

Arrêt

n° 58 867 du 30 mars 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, de religion pentecôtiste. Vous auriez quitté votre pays le 16 octobre 2006 et via l'Ouganda, auriez rejoint la Belgique le 18 octobre 2006. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le même jour.

Vous seriez mariée depuis 1996 à Jean Népomucène M.

Début avril 2006, ce dernier aurait été convoqué devant la gacaca de secteur de Burega et accusé par une voisine, Jeannette U.

En effet, cette dame aurait reproché à votre mari d'avoir refusé de lui fournir, en 1994, des documents qui lui auraient permis de modifier son ethnité sur sa carte d'identité. Votre mari aurait été arrêté sur-le-champ et mis au cachot le temps que la gacaca enquête sur ce fait. Il aurait comparu à nouveau en mai 2006 et été libéré deux jours plus tard.

Le 16 juin 2006, votre mari aurait fui. A partir du 22 juin 2006, des rescapés se seraient servis sans payer dans votre boutique. Vous vous en seriez plainte auprès du nyumbakumi à propos de l'un d'eux, sans succès. Vous auriez alors vendu votre boutique, auriez confié vos enfants à votre belle-soeur et seriez partie vous installer chez votre frère et votre soeur.

Le 13 août 2006, vous auriez appris par une de vos anciennes voisines que vous seriez recherchée par la gacaca de secteur de Burega. Vous auriez alors décidé de prendre la fuite.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre mari se trouverait à nouveau en prison et que vos enfants auraient été contraints de déménager. Vous avez accouché, en Belgique d'un enfant nommé Murindankiko Bonheur (SP n° 5.986.544).

Le CGRA a pris une première décision confirmative du refus de séjour le 22 février 2007, contre laquelle vous avez introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat qui a rendu deux arrêts de rejet respectivement le 23 janvier 2008 et 23 janvier 2009. Le 24 novembre 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sans être retournée au Rwanda. A l'appui de celle-ci, vous déposez divers documents à savoir les lettres de votre cousin Anastase Nkunzimana, traduite lors de votre audition et figurant au rapport d'audition, une lettre de votre fils Kevin et une de votre fille Denise ainsi que trois photos de votre mari en détention en compagnie de vos enfants. Vous faites également état de l'arrestation et la détention de votre père, la remise en détention de votre mari et la situation d'insécurité de vos enfants, exilés en Ouganda.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De l'analyse de vos demandes d'asile, il apparaît que vous évoquez les mêmes craintes que celles présentées lors de votre première demande. Vous exposez ainsi que votre mari a été remis en détention et que votre père a été arrêté et détenu, probablement en raison de votre disparition.

D'emblée, relevons que les documents que vous déposez ne répondent en aucune manière aux contradictions et imprécisions relevées dans la première décision rendue par le Commissariat général. Ainsi, la précédente décision avait relevé des imprécisions et des contradictions dans vos déclarations successives concernant les différentes étapes de la procédure de votre mari, sa détention et les recherches dont vous feriez l'objet. La décision relevait également votre absence de démarches auprès de vos autorités afin de faire cesser les vols dans votre magasin. Ces motifs sont importants en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de votre récit et mettent à mal sa crédibilité.

Il y a lieu de constater que vos propos lors de votre audition du 28 octobre 2010 concernant les raisons qui vous empêcheraient de retourner au Rwanda n'ont pas été plus éclairants. Ainsi, relevons le caractère lacunaire de vos propos concernant les raisons de la condamnation de votre père, puisque vous vous êtes bornée à répéter que toutes les informations, je n'ai pu les avoir que par téléphone, on n'a pas pu me les expliquer [...] tout ce qu'on a pu me dire, c'est que papa était en prison [...] on m'avait promis de m'envoyer une lettre d'explication, mais je ne l'ai pas encore reçue. (rapport d'audition, p.2).

Vous avez en outre reconnu que votre père avait été détenu pour une autre raison, à savoir la disparition d'une autre personne. Relevons à cet égard une nouvelle fois le caractère imprécis de vos

déclarations puisque vous ignorez l'identité de cette personne (p.4) ou les circonstances de sa disparition (p.3).

Ensuite, remarquons que vous êtes restée particulièrement vague sur les raisons de la libération de votre mari. En effet, vous exposez qu'il a été relâché le temps de faire une instruction, mais déclarez ignorer si cette instruction a été faite. Vous exposez par ailleurs que les autorités ont entamé des recherches à votre égard suite à la disparition de votre mari, qui s'est soustrait aux contrôles exigés lors de sa libération. Or, ce dernier étant réapparu et mis en détention, l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises seraient encore à votre recherche. Vous-même reconnaissiez lors de votre audition ignorer les motifs exacts de la convocation qui vous a été adressée puisque vous ne vous y êtes pas présentée (rapport d'audition, p.4). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas répondu à cette convocation, vos réponses sont restées confuses et évasives, vous contentant de déclarer que vous étiez convaincue que si vous vous présentiez vous alliez être immédiatement arrêtée aussi [...] parce que c'était devenu courant, d'expérience, [...] des personnes étaient convoquées puis mises en détention sur base de fausses accusations (rapport d'audition, p.4). Enfin, vous reconnaissiez ignorer où en est la procédure de votre mari. Vos déclarations concernant les ennuis de votre mari apparaissent par conséquent aussi imprécises que lors de votre première demande d'asile et renforcent les motifs de la précédente décision.

Concernant la situation d'insécurité de vos enfants, constatons en premier lieu le caractère laconique de vos informations les concernant, empêchant de tirer la moindre conclusion formelle ou d'établir leur éventuelle crainte. Ensuite, vous faites état de pressions de la part de vos voisins pour tenter de vous prendre vos biens. Relevons à cet égard d'une part que vous n'aviez jusqu'à présent jamais fait état de ce problème et, d'autre part, que vous déclarez n'avoir jamais tenté de recourir à vos autorités afin de régler ce conflit. Ainsi, interpellée à cet égard par deux fois lors de votre audition du 28 octobre dernier, vous avez également reconnu avoir pensé à avoir recours aux services d'un avocat mais, finalement avoir trouvé que ce serait une perte d'argent inutile et [...] abandonné l'idée (p.7). Or, dans la mesure où vos craintes de persécution de la part des autorités rwandaises à votre égard ne peuvent être tenues pour établies et au vu du caractère subsidiaire de la protection internationale, vos enfants ou les personnes qui en ont la garde peuvent demander la protection aux autorités rwandaises. Pour le surplus, relevons le caractère particulièrement imprécis de vos déclarations relatives à ce dernier problème.

Par conséquent, il y a lieu de remarquer que vos déclarations concernant les suites de votre affaire ou de celle de votre mari, loin d'apporter un éclaircissement sur les imprécisions et contradictions relevées dans votre première décision, sont à ce point imprécises que la réalité des craintes que vous allégez ne peut être établie. De manière générale, le caractère vague de vos déclarations concernant les dernières nouvelles de votre pays semble illustrer un désintérêt à l'égard de vos éventuels problèmes et les conséquences qu'ils peuvent avoir. En effet, le fait que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner plus précisément sur les faits que vous évoquez ni même sur l'évolution de l'affaire de votre mari afin d'établir l'actualité de votre crainte autrement que via des déclarations particulièrement imprécises de vos proches et vos propres supputations démontre le peu d'intérêt que vous avez à l'égard de votre procédure d'asile.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'authenticité et la sincérité des lettres, de par leur nature purement privée, ne peuvent être garanties. Leur force probante ne peut par conséquent pas renverser les motifs développés aux paragraphes précédents. Quant aux photos représentant votre mari et vos enfants, relevons d'une part que rien ne peut établir avec certitude le lien entre les personnes figurant sur la photo et vous et, d'autre part, à supposé ce lien établi, quod non en l'espèce, elles n'attestent pas de vos problèmes personnels, largement remis en question par les précédentes décisions. Ces documents ne sont par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate qu'au vu des motifs développés par la première décision couplés à ceux de la présente décision, les éléments que vous avancez ne

peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'audience, la partie requérante produit une lettre rédigée en kinyarwanda. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en compte dès lors qu'il n'a pas été traduit.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

5.3. Comme le relève l'acte attaqué, la requérante a introduit une première demande d'asile le 18 octobre 2006 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA en date du 22 février 2007. Les recours introduits à l'encontre de cette décision ont fait l'objet d'arrêts de rejet rendus par le Conseil d'état respectivement les 23 janvier 2008 et 23 janvier 2009.

5.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.5. En l'espèce, la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile fait état des arrestations de son mari et de son père. Elle produit à l'appui de ladite demande des lettres de son cousin, une lettre de son fils une lettre de sa fille ainsi que des photographies de son mari sur son lieu de détention en compagnie de ses enfants.

5.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

5.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle relève tout d'abord que la requérante fait état de crainte basée sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première demande d'asile et sur de nouveaux faits découlant de ceux exposés auparavant. Elle observe que les éléments nouveaux produits ne répondent en rien aux contradictions et imprécisions relevées dans la première décision rendue par le CGRA. Elle considère que la requérante reste particulièrement vague au sujet de l'arrestation de son père, quant à la procédure judiciaire en cours relative à son mari et quant à l'insécurité rencontrée par ses enfants en raison des agissements de voisins. Dès lors, elle estime que les lettres et les photos, dont l'authenticité et la sincérité ne peuvent être garanties ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.8. La partie requérante pour sa part estime que la décision entreprend lui reproche à tort de nourrir les mêmes craintes que celles exprimées lors de sa première demande d'asile. Elle estime que les détentions du mari et du père de la requérante sont des éléments démontrant sans contestation les problèmes qui attendent cette dernière en cas de retour dans son pays. Elle estime que les imprécisions peuvent s'expliquer aisément et qu'elles n'enlèvent rien aux problèmes réels et aux craintes de la requérante.

Elle fait valoir que les documents et déclarations verbales de la requérante constituent des débuts de preuve assez sérieux et que la requérante se trouve fort limitée dans la collecte des informations relatives aux siens ainsi qu'à ses biens. Elle considère que cette nouvelle demande d'asile aurait du provoquer un examen des déclarations de la requérante à la lumière de ses anciens propos tenus lors de sa première demande d'asile et revient ainsi sur un point litigieux soulevé lors de l'analyse de cette première demande à savoir l'existence d'une prison centrale de Kimirongo. Elle développe que la décision viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle décide de renvoyer la requérante dans un pays où l'atteinte à l'intégrité physique de la requérante est prévisible.

5.9. Le Conseil observe tout d'abord que la requérante fait état de l'arrestation de son mari et de son père en raison des motifs qu'elle avait invoqué lors de sa première demande d'asile à savoir les accusations portées à l'encontre de son mari dans le cadre des juridictions gacaca. Comme relevé au point 5.4. les décisions du Conseil d'Etat portant sur la première demande d'asile du requérant ont autorité de chose jugée. Les problèmes rencontrés par le mari de la requérante et cette dernière invoqués lors de sa première demande d'asile n'étant pas établis, les nouvelles arrestations invoquées par la requérante consécutives aux incidents invoqués précédemment ne peuvent être tenues pour établies. Par ailleurs, à l'instar de l'acte attaqué, le Conseil relève que la requérante est restée particulièrement imprécise quant aux arrestations de son père et de son mari. Les nouveaux éléments produits, à savoir les lettres et les photographies, s'ils avaient été connus dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, auraient ils conduits à une décision différente est la question à trancher et elle reçoit en l'espèce une réponse négative. Ces lettres, au contenu particulièrement vague et peu circonstancié, dont le Conseil ne peut par leur nature vérifier l'identité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante. Il en va de même pour les photographies dont le Conseil ne peut vérifier l'identité des personnes y figurant. S'agissant des critiques de la requête relative à la première décision et plus précisément au motif relatif à la prison de Kimirongo, le Conseil observe que cette critique avait déjà été émise lors du recours introduit à l'encontre de cette décision et que dans son rapport le conseil d'Etat a estimé que cette erreur due à la proximité phonétique n'était pas de nature à invalider le troisième motif de la décision qui était établi à la lecture du dossier administratif.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de développer une argumentation permettant de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN